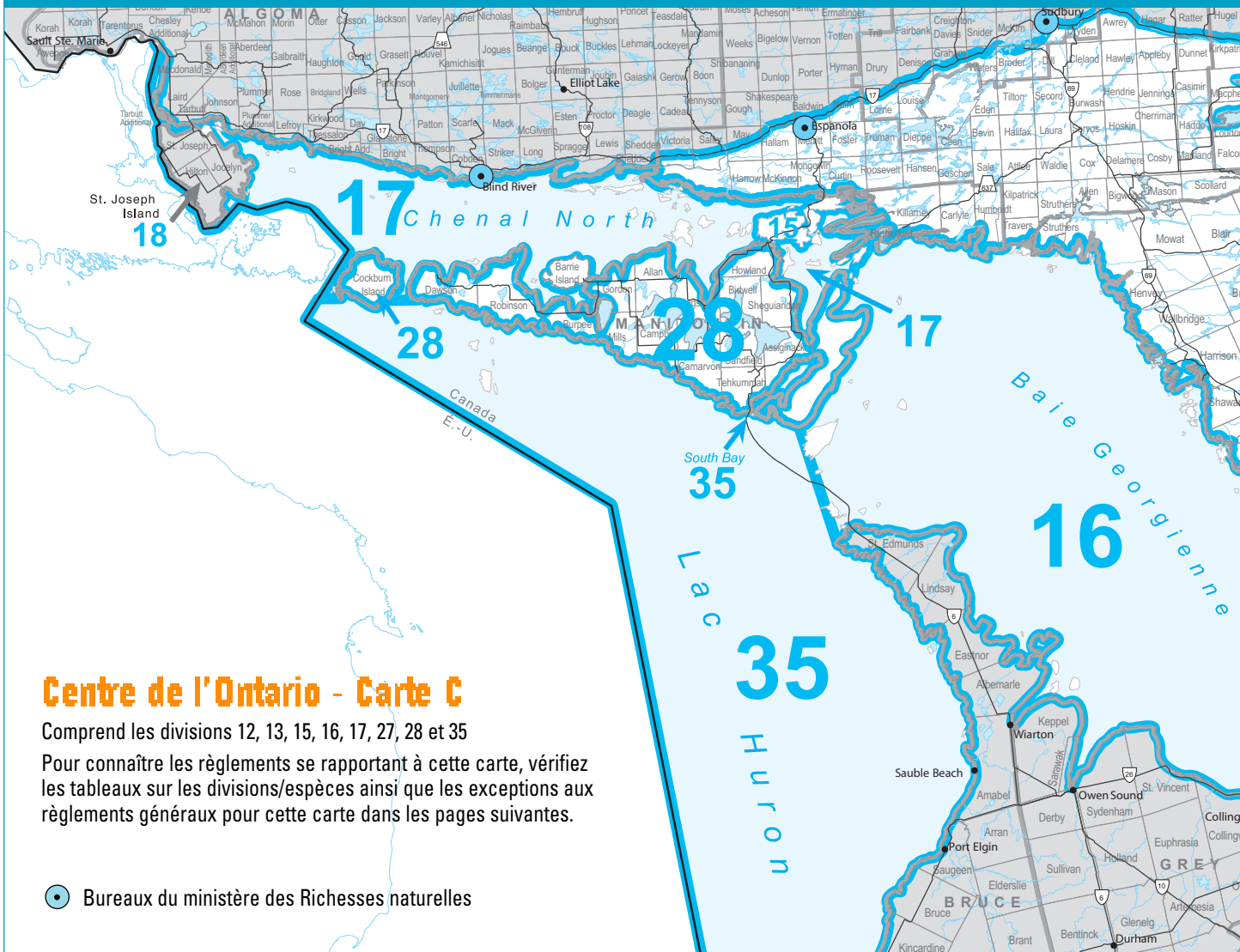


CENTRE DE L'ONTARIO – CARTE C



Centre de l'Ontario - Carte C

Comprend les divisions 12, 13, 15, 16, 17, 27, 28 et 35

Pour connaître les règlements se rapportant à cette carte, vérifiez les tableaux sur les divisions/espèces ainsi que les exceptions aux règlements généraux pour cette carte dans les pages suivantes.

Bureaux du ministère des Richesses naturelles

Remarques générales

- Parc Algonquin : Il est interdit de pêcher dans la div. 13 du 1^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1^{er} déc. au 31 déc.
- Lac Nipissing : Il est interdit de pêcher à la ligne dans la div. 27 du 8 mars au ven. précédant la fête de la Reine et du 16 oct. au 31 déc.
- Rivière St. Mary's et toutes les eaux s'écoulant vers l'est ou en aval des travaux de réparation effectués au commencement des rapides de la rivière St. Mary's à Sault Ste. Marie, y compris la baie Echo, sont dans la div. 17.
- Les exploitants touristiques qui louent des cabanes pour la pêche sur la glace dans le lac Nipissing doivent maintenant obtenir un permis. Communiquez avec le bureau de district de North Bay pour plus de détails.

Permis pour la pêche dans les eaux frontalières provinciales

Frontière Ontario-Québec : Vous pouvez pêcher dans le lac Témiscamingue et partout dans la div. 12 (rivière des Outaouais) ainsi que dans la div. 12A (lac St. Francis) si vous possédez soit un permis de pêche sportive de résident de l'Ontario, soit un permis de pêche sportive de résident du Québec.

AVIS aux pêcheurs du lac Huron

RÉCOMPENSE DE 100 \$ US – pour la remise de poissons portant une étiquette interne enregistrant la température identifiée par une étiquette fine externe près de la nageoire dorsale ou pelvienne. Ces étiquettes sont placées dans les touladis, saumons chinook, grands corégones, esturgeons et grandes lamproies marines. Vous devez indiquer la date, l'heure et le lieu de la prise en remettant le poisson entier (non éviscéré). On retrouve seulement ces poissons dans le lac Huron et l'étiquette doit stipuler \$100 REWARD FOR FISH & INTERNAL TAG pour être admissible.

Pour plus de renseignements sur la récompense et les endroits où laisser le poisson, communiquez avec :

Hammond Bay Biological Station

Millersburg (Michigan) 49759

Tél. : (889) 734-4768

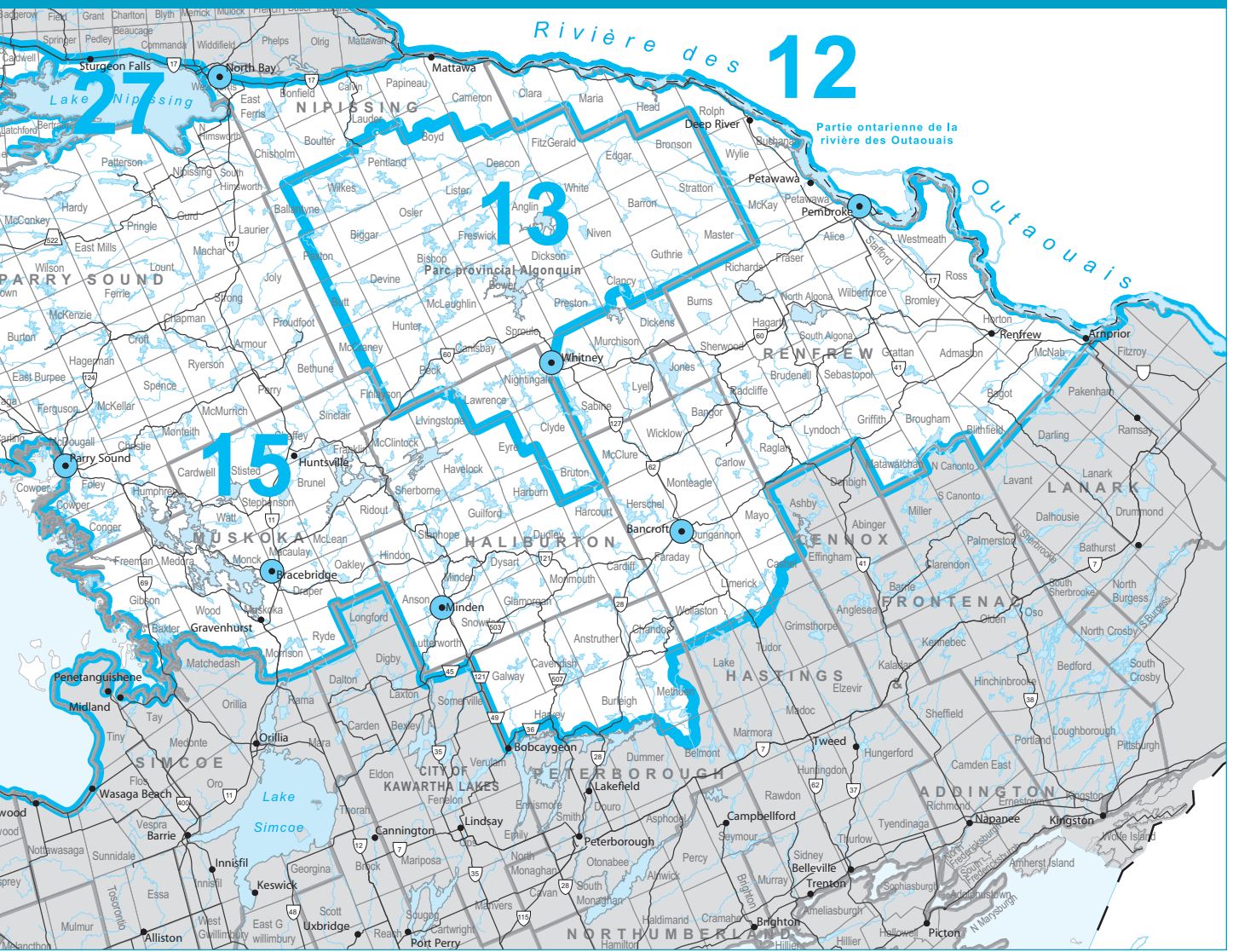
OU

Unité de gestion des Grands Lacs supérieurs

Bureau du lac Huron, Owen Sound

Ministère des Richesses naturelles

(519) 371-0420



POSSIBILITÉS DE PÊCHE URBAINE EN ONTARIO

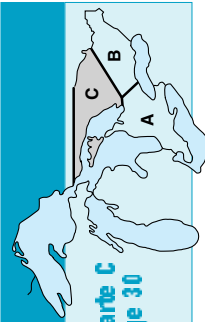
Presque tous les gros centres urbains de l'Ontario sont situés à proximité d'étendues d'eau et offrent diverses excellentes possibilités de pêche à deux pas de chez vous. En 2004, le ministère des Richesses naturelles a mis en œuvre un programme pilote de trois ans dans le Sud de l'Ontario pour améliorer les possibilités de pêche à proximité des centres urbains et augmenter la participation des résidents urbains, spécialement les jeunes, aux activités de pêche.

Le programme de pêche urbaine comprend l'aménagement de voies d'accès pour aller pêcher, l'installation de structures qui attirent les poissons, l'organisation de concours et festivals de pêche, la publication de renseignements sur les lieux de pêche et les espèces à pêcher ainsi que le prêt de matériel de pêche.

Allez pêcher! Pour plus de renseignements sur les possibilités de pêche urbaine dans votre région, communiquez avec votre bureau local du MRN.



Tableau des divisions/espèces du CENTRE DE L'ONTARIO (CARTE C)



Saisons (toutes les dates sont inclusives) – Limites de prise, de possession et de taille

Vous DEVEZ vérifier les exceptions aux pages 36 à 45 pour connaître tout autre règlement se rapportant à des étendues d'eau particulières.

LIMITES DU PERMIS DE PÊCHE :

S Pêche sportive

É Pêche écologique

Voir la carte C
à la page 30

ESPÈCES	Division 12	Division 13	Division 15	Division 16
Doré et doré noir ou toute combinaison des deux	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du ven. précédant le 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 3 ^e sam. de mai au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars et du 1 ^{er} mai au 31 déc. S - deux (2) par jour; limite de possession de quatre (4); É - un (1) par jour; limite de possession de deux (2) Limite de taille : • aucun (0) mesurant entre 41 et 56 cm (16,1 et 22 po) de longueur et seulement un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur
Achigan à petite bouche et achigan à grande bouche ou toute combinaison des deux	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du dern. ven. de juin au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour
Brochet	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du ven. précédant le 2 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 3 ^e sam. de mai au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 1 ^{er} mars et du 1 ^{er} mai au 31 déc. S - deux (2) par jour, limite de possession de quatre (4) É - un (1) par jour, limite de possession de deux (2) Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 86 cm (34 po) de longueur
Maskinongé	Du ven. précédant le 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 137 cm (54 po)	Du 1 ^{er} sam. de juin au 30 nov. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 91 cm (36 po)	Du 1 ^{er} sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 91 cm (36 po)	Du 3 ^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 137 cm (54 po)
Perchaude	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Du dern. sam. d'avril au 30 nov. S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année* S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année* S - vingt-cinq (25) par jour, limite de possession de cinquante (50) É - douze (12) par jour, limite de possession de vingt-cinq (25)
Marigone	Toute l'année S - trente (30) par jour É - dix (10) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 nov. S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année* S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite
Ombie de fontaine †	Du dern. ven. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour
Truite brune †	Du dern. ven. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour

ESPECES	Division 12	Division 13	Division 15	Division 16
Truite arc-en-ciel †	Du dem. ven. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dem. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - deux (2) par jour É - une (1) par jour
Touladi †	Du dem. ven. d'avril au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du dem. sam. d'avril au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour
Truite moulac † (Spake)	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dem. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour
Saumon du Pacifique † (saumon chinook, saumon coho, saumon rose)	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dem. sam. d'avril au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Saumon de l'Atlantique †	Du dem. ven. d'avril au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du dem. sam. d'avril au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)
Corégone	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - cinq (5) par jour	Du dem. sam. d'avril au 30 nov. S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année* S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour
Esturgeon	Du 15 juin au 31 oct. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du dem. sam. d'avril au 14 mai et du 15 juin au 30 nov. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Toute l'année S - un (1) par jour É - aucun (0)
Barbe de rivière	Toute l'année S - douze (12) par jour É - six (6) par jour Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 55 cm (21,7 po) de longueur	Du dem. sam. d'avril au 30 nov. S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite	Toute l'année S - aucune limite É - aucune limite

Remarque : Les espèces qui ne sont PAS indiquées ci-dessus (sauf les poissons d'appât) peuvent généralement être pêchées à l'année longue et n'ont pas de limite de prise ou de possession mais il se peut que d'autres espèces fassent l'objet de saisons et de limites de pêche dans certaines zones. Voir les exceptions aux règlements généraux ou communiquer avec le bureau local du MRN. Pour plus de renseignements sur les restrictions concernant les poissons d'appât, voir page 5.

Limites de taille :

Sauf indications contraires, la longueur indiquée est la longueur totale (voir la page 4).
Les restrictions de taille visent les permis de pêche sportive et de pêche écologique.

Limites quotidiennes de prise et de possession :

Les limites quotidiennes de prise et de possession dépendront du type de permis détenu, des espèces et du lieu de capture, ainsi que de la taille du poisson dans certains cas.

La limite de **prise** est le nombre de poissons que vous pouvez prendre et garder au cours d'une journée. La limite de **possession** est le nombre de poissons que vous pouvez posséder à portée de la main, dans un endroit réfrigéré, en transit ou ailleurs. Sauf indications contraires, la limite de possession est la même que la limite de prise quotidienne.

Repas sur le bord de l'eau — Les poissons pris pendant la journée et mangés sur le bord de l'eau font partie de la limite de prise quotidienne.

*sauf le 24 déc.

† Limites de prise et de possession du saumon et de la truite COMBINÉS

(ne dépassant pas les limites pour des espèces particulières indiquées ailleurs)

- Lac Huron (au sud de l'extrémité nord de la péninsule de Bruce) et baie Georgienne (sauf Big Sound) (div. 16 et 35) : cinq (5) saumons et truites mais pas plus de trois (3) touladis et ombles de fontaine combinés, et pas plus de deux (2) truites arc-en-ciel. Voir les « Exceptions aux règlements généraux » à la page 36 pour connaître les règlements influant sur la truite arc-en-ciel et le touladi dans les eaux de Big Sound de Parry Sound.
- Lac Huron (au nord de l'extrémité nord de la péninsule de Bruce) et chenal North (div. 17 et 35) : cinq (5) saumons et truites mais pas plus de trois (3) touladis et ombles de fontaine combinés.
- Div. 12, 13, 15, 27 et 28 : cinq (5) saumons et truites combinés par jour.
- Deux (2) par jour, mais pas plus d'un (1) touladi.
- Dans le lac Huron, au sud de l'extrémité nord de la péninsule de Bruce, seulement une (1) truite arc-en-ciel par jour.

Tableau des divisions/espèces du CENTRE DE L'ONTARIO (CARTE C)



Voir la carte C à la page 30

Saisons (toutes les dates sont inclusives) – Limites de prise, de possession et de taille
Vous DEVEZ vérifier les exceptions aux pages 36 à 45 pour connaître tout autre règlement se rapportant à des étendues d'eau particulières.

LIMITES DU PERMIS DE PÊCHE :
 S Pêche sportive
 É Pêche écologique

ESPÈCES	Division 17	Division 27	Division 28	Division 35
Doré et doré noir ou toute combinaison des deux	Du 1^{er} janv. au 1^{er} mars et du 1^{er} mai au 31 déc. S - deux (2) par jour, limite de possession de quatre (4) É - un (1) par jour, limite de possession de deux (2) Limite de taille : • aucun (0) mesurant entre 41 et 56 cm (16,1 et 22 po) de longueur et seulement un (1) mesurant plus de 56 cm (22 po) de longueur	Du 1^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 15 oct. S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • aucun (0) entre 40 cm (15,7 po) et 60 cm (23,6 po)	Du 1^{er} janv. au 31 mars et du 3^e sam. de mai au 31 déc. S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) de plus de 46 cm (18,1 po) de longueur	Tout l'année* S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Achigan à petite bouche et achigan à grande bouche ou toute combinaison des deux	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du dern. sam. de juin au 15 oct. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. de juin au 30 nov. S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Brochet	Du 1^{er} janv. au 1^{er} mars et du 1^{er} mai au 31 déc. S - deux (2) par jour, limite de possession de quatre (4) É - un (1) par jour, limite de possession de deux (2) Limite de taille : • seulement un (1) mesurant plus de 86 cm (34 po) de longueur	Du 1^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 15 oct. S - quatre (4) par jour É - deux (2) par jour	Du 1^{er} janv. au 31 mars et du 3^e sam. de mai au 31 déc. S - six (6) par jour - Limite de taille : • seulement deux (2) de plus de 61 cm (24 po) de longueur comprenant seulement un (1) de plus de 86 cm (34 po) de longueur É - deux (2) par jour Limite de taille : • seulement un (1) de plus de 61 cm (24 po) de longueur et aucun (0) de plus de 86 cm (34 po) de longueur	Tout l'année* S - six (6) par jour É - deux (2) par jour
Muskirongé	Du 3^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 137 cm (54 po)	Du 3^e sam. de juin au 15 oct. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 91 cm (36 po)	Du 3^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 91 cm (36 po)	Du 3^e sam. de juin au 15 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0) Limite de taille : • longueur minimale de 102 cm (40 po)
Perchaude	Tout l'année* S - vingt-cinq (25) par jour, limite de possession de cinquante (50) É - douze (12) par jour, limite de possession de vingt-cinq (25)	Du 1^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 15 oct. S - vingt-cinq (25) par jour, limite de possession de cinquante (50) É - vingt-cinq (25) par jour, limite de possession de cinquante (50)	Tout l'année S - vingt-cinq (25) par jour, limite de possession de cinquante (50) É - vingt-cinq (25) par jour	Tout l'année* S - aucune limite É - aucune limite
Marigane	Tout l'année S - aucune limite É - aucune limite	Du 1^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 15 oct. S - aucune limite É - aucune limite	Tout l'année S - aucune limite É - aucune limite	Tout l'année S - aucune limite É - aucune limite
Ombre de fontaine †	Du 1^{er} janv. au 30 sept. et du 1^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour	Du 1^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1^{er} janv. au 30 sept. et du 1^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour	Du 1^{er} janv. au 30 sept. et du 1^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour

ESPÈCES		Division 17	Division 27	Division 28	Division 35
Truite brune [†]	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 15 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Truite arc-en-ciel [†]	Toute l'année S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 15 oct. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du dern. sam. d'avril au 31 déc. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Touladi [†]	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 30 sept. S - deux (2) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - un (1) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour
Truite mouliac [†] (Splake)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 30 sept. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. S - trois (3) par jour É - deux (2) par jour
Saumon du Pacifique [†] (saumon chinook, saumon coho, saumon rose)	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 15 oct. S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour	Toute l'année* S - cinq (5) par jour É - deux (2) par jour
Saumon de l'Atlantique [†]	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Du 1 ^{er} janv. au 30 sept. S - un (1) par jour É - aucun (0)
Corégone	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Du 1 ^{er} janv. au 7 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 15 oct. S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année* S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année* S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour	Toute l'année S - vingt-cinq (25) par jour É - douze (12) par jour
Esturgeon	Toute l'année S - un (1) par jour É - aucun (0)	Pêche interdite	Du 1 ^{er} janv. au 14 mai et du 15 juin au 31 déc. S - un (1) par jour É - aucun (0)	Toute l'année S - un (1) par jour É - aucun (0)	Toute l'année S - un (1) par jour É - aucun (0)

Remarque : Les espèces qui ne sont PAS indiquées ci-dessus (sauf les poissons d'appât) peuvent généralement être pêchées à l'année longue et n'ont pas de limite de prise ou de possession mais il se peut que d'autres espèces fassent l'objet de saisons et de limites de pêche dans certaines zones. Voir les exceptions aux règlements généraux ou communiquer avec le bureau local du MRM. Pour plus de renseignements sur les restrictions concernant les poissons d'appât, voir page 5.

Limites de taille :

Sauf indications contraires, la longueur indiquée est la longueur totale (voir la page 4).
Sauf indications contraires, les restrictions de taille visent les permis de pêche sportive et de pêche écologique.

Limites quotidiennes de prise et de possession :

Les limites quotidiennes de prise et de possession dépendront du type de permis détenu, des espèces et du lieu de capture, ainsi que de la taille du poisson dans certains cas.

La limite de **prise** est le nombre de poissons que vous pouvez prendre et garder au cours d'une journée. La limite de **possession** est le nombre de poissons que vous pouvez posséder à portée de la main, dans un endroit réfrigéré, en transit ou ailleurs. Sauf indications contraires, la limite de possession est la même que la limite de prise quotidienne.

Repas sur le bord de l'eau – Les poissons pris pendant la journée et mangés sur le bord de l'eau font partie de la limite de prise quotidienne.

† Limites de prise et de possession du saumon et de la truite COMBINÉS (ne dépassant pas les limites pour des espèces particulières indiquées ailleurs)

- Lac Huron (au sud de l'extrémité nord de la péninsule de Bruce) et baie Georgienne (sauf Big Sound) (div. 16 et 35) : cinq (5) saumons et truites mais pas plus de trois (3) touladis, et ombles de fontaine combinés, et pas plus de deux (2) truites arc-en-ciel. Voir les « Exceptions aux règlements généraux » à la page 36 pour connaître les règlements influant sur la truite arc-en-ciel et le touladi dans les eaux de Big Sound de Parry Sound.
- Lac Huron (au nord de l'extrémité nord de la péninsule de Bruce) et chenal North (div. 17 et 35) : cinq (5) saumons et truites mais pas plus de trois (3) touladis et ombles de fontaine combinés.
- Div. 12, 13, 15, 27 et 28 : cinq (5) saumons et truites combinés par jour.
- Deux (2) par jour, mais pas plus d'un (1) touladi. Dans le lac Huron, au sud de l'extrémité nord de la péninsule de Bruce, seulement une (1) truite arc-en-ciel par jour.

*sauf le 24 déc.

Autres possibilités de pêche

PÊCHE PERMISE TOUTE L'ANNÉE

Lieu	Div.
Touladi*	
Lac BARK - cantons de Bangor, de Jones et de Lyell	15
Lac BAY - canton de Perry	15
Lac BEECH - canton de Stanhope	15
Lac BIG GIBSON - canton de Maria	15
Lac BIG LIMESTONE - canton de Brougham	15
Lac BIGWIND - canton d'Oakley	15
Lac BITTER - canton de Guilford	15
Lac BLACKSTONE - canton de Conger Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace	15
Lac BUCKSKIN - canton de Monmouth	15
Lac CANNING - canton de Minden	15
Lac CARDWELL - canton de Cardwell	15
Lac CHARLOTTE - canton de Brudenell	15
Lac CHERRY - canton de Burleigh	15
Lac CONCESSION - canton de Galway	15
Lac COX - canton de Burleigh	15
Lac CRANE - canton de Conger Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace	15
Lac DARLINGTON - canton de McDougall	15
Lac DIAMOND - canton de Herschel	15
Lac DIAMOND - canton de Radcliffe	15
Lac DOTTY - canton de Finlayson	15
Lac FAIRHOLME - canton d'Hagerman	15
Lac FLETCHER - canton de McClintock	15
Lac FORGET - canton de Foley	15
Lac FORTESCUE - canton de Cavendish	15
Lac FOURCORNER - canton de Dudley	15
Lac GREEN - canton de Brougham	15
Lac Harp - canton de Chaffey	15
Lac KABAKWA - canton de Stanhope	15
Lac KLAXON - canton de Guilford	15
Lac LIPSY - canton de Guilford	15
Lac LITTLE ANSTRUTHER - canton d'Anstruther	15
Lac LITTLE BOB - canton de Lutterworth	15
Touladi* (suite)	
Lac LITTLE MAYO - canton de Mayo	15
Lac LITTLE SEGUIN - canton de Christie	15

Lieu	Div.
Lac LOON (BIG DUDMAN) - canton de Dudley	15
Lac LORIMER - canton de Hagerman	15
Lac LOWER FLETCHER - canton de McClintock	15
Lac LUTTERWORTH - canton de Lutterworth	15
Lac MCCOY - canton de Foley	15
Lac MCGEE - canton de Burleigh	15
Lac MCSOURLEY - canton de Head	15
Lac MONMOUTH - canton de Monmouth	15
Lac MORROW - canton de Matawatchan	15
Lac NORTH PIGEON - canton de Lutterworth	15
Lac NORTH TASSO - canton de Finlayson	15
Lac OXBOW - canton de Finlayson	15
Lac PENCIL - canton de Cavendish	15
Lac PORTAGE - canton de Humphrey	15
Lac RAGLAN (WHITE) - canton de Raglan	15
Lac RATHBUN - canton d'Anstruther	15
Lac REBECCA - canton de Sinclair	15
Lac ROBINSON - canton de Limerick	15
Lac SHELDON - canton de Lutterworth	15
Lac SHOE - canton de Ridout	15
Lac SILVER - canton de Humphrey	15
Lac SOUTH ANSON - canton d'Anson	15
Lac Star - canton de Christie	15
Lac SUCKER - canton de Humphrey	15
Lac TEDIOUS - canton de Guilford	15
Lac TRIANGLE - canton de Burleigh	15
Lac TROUT (Stubbs) - canton de Jones	15
Lac TROUT - canton de McDougall	15
Lac VALIANT - canton de Maria	15
Lac WABUN - canton de Brougham	15
Lac WADSWORTH - canton de Radcliffe	15
Lac WHYTE - canton de Mayo	15
Lac WILBERMERE - canton de Monmouth	15
Esturgeon	
Rivière des FRANÇAIS - des barrages Chaudière et Little Chaudière jusqu'à la baie Georgienne	15

* **sauf le 24 décembre**

Exceptions aux règlements généraux (Centre de l'Ontario)

TOUTES LES DATES SONT INCLUSIVES

Eaux du Centre de l'Ontario (carte C)	Div.	Exceptions
Lac ACID - canton de Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac ACORN - canton de Richards	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac ADAMS - canton de Cardiff	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Parc ALGONQUIN	13	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. L'utilisation ou la possession de poisson d'appât vivant ou de cisco de lac mort ainsi que la capture de tout poisson d'appât à l'aide de pièges ou de filets sont interdites toute l'année
Lac AMIKOGAMING - canton de Carlyle	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac ANIMOOSH - cantons de Dickson et de Niven	13	Limites de prise et de possession de l'omble de fontaine : deux (2) Taille minimale de l'omble de fontaine : 36 cm (14 po) Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Lac ANSTRUTHER - canton d'Anstruther	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac ART (Spruce) - canton de Dysart	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac A.Y. JACKSON - canton de Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac AYLEN - canton de Dickens	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac BAPTISTE - canton de Herschel	15	Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Rivière BAR		Voir la rivière Bar - cantons de Macdonald et de Laird dans le Nord de l'Ontario, carte D

Eaux du Centre de l'Ontario (carte C)	Div.	Exceptions
Ruisseau BASS – ville de Northeastern Manitoulin et des îles – du pont de la route 6 en aval jusqu'à l'embouchure du ruisseau Bass au niveau de la baie Shequiandah	28	Pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 15 juin
Lac BASSHAUNT - canton de Guilford	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac BAY - canton de Faraday	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac BEAR - canton de Livingstone	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac BEAVER - canton de Cavendish	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac BEAVER - canton de Paxton	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac BELL	15	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac BELLA - canton de Sinclair	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
BIG SOUND de Parry Sound (baie GEORGIENNE)	16	Voir Baie Georgienne - eaux à l'ouest de Big Sound de Parry Sound
BIG SOUND de Parry Sound (chenal KILLBEAR) - les eaux s'écoulant entre les îles Nias et la pointe Cadotte de l'île Parry	16	Pêche au touladi, à la truite moulac et aux hybrides rétrocroisés interdite toute l'année
BIG SOUND de Parry Sound - les eaux de Big Sound, y compris Depot Harbour, Parry Sound Harbour et les eaux situées à l'ouest de Parry Sound, entre l'île Snake et les îles Nias	16	Pêche au touladi ouverte du 1 ^{er} janv. au 30 sept. Limite de prise de touladi du 1 ^{er} janv. au 7 févr. : aucun (0) - prise et remise à l'eau uniquement; du 8 févr. au 31 mars : un (1) pouvant mesurer moins de 61 cm (24 po) de longueur; du 1 ^{er} avr. au 23 juin : aucun (0) - prise et remise à l'eau uniquement; du 24 juin au 31 août : un (1) pouvant mesurer moins de 61 cm (24 po) de longueur; du 1 ^{er} sept. au 30 sept. : aucun (0) - prise et remise à l'eau uniquement Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
BIG SOUND de Parry Sound - les eaux de Parry Sound, y compris Depot Harbour et Parry Sound Harbour, y compris les îles Nias	16	Limites de prise et de possession de la truite arc-en-ciel : trois (3) et limite de prise écologique : deux (2) Voir aussi les règlements cités plus haut pour Big Sound
Lac BLACK DONALD	15	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2) devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur; limite de prise écologique : un (1) devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur
Lac BLACKSTONE - canton de Conger	15	Limites de prise et de possession de doré : deux (2) et limite de prise écologique : un (1) mesurant moins de 46 cm (18,1 po) ou plus de 70 cm (27,5 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac et ruisseau BLACKSTONE, lots 12, 13 et 14 dans la conc. XII - canton de Conger	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 15 mai
Rivière et port BLACKSTONE - canton d'Archipelago, lot 37, conc. V	16	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 avr. au 31 mai
Lac BLAIRS - canton de Wicklow	15	Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac BLUE CHALK - canton de Ridout	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Ruisseau BLUE JAY - du pont de la conc. VI dans le canton de Tehkummah, en aval de l'embouchure du ruisseau Blue Jay dans le lac Huron	28	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai et du 25 sept. au 31 oct.
Ruisseau BLUE JAY - canton de Tehkummah	28	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai
Lac BLUE PAINT - canton de Livingstone	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac BOB - canton de Anson	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac BONITA - canton de Peck	13	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Rivière BONNECHERE et les prolongements suivants : baies Sicards, Square, Wilson et Kranz ainsi que le défilé Griffins situés entre la façade sud du barrage Tramore et l'extrémité nord du pont au niveau de la route principale 60 - cantons de North Algoma, de Hagarty et de Richards	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} sam. de mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai.
Rivière BONNECHERE entre le barrage Tramore et le barrage du lac Golden	15	Voir le lac Golden
Lac BOSHKUNG	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac BOTTLE - canton de Cavendish	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac BOULTER - canton de McClure	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac BOUNDARY - cantons de Hansen et de Goschen	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac BOW - canton de Snowden	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac BRIGHT - canton de McClintock	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac BROKER - canton d'Attlee	15	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac BUCHANAN - canton de McClintock	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac BUCK - canton de Bangor	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac BUCK MOUNTAIN - canton de Brudenell	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac BURKE - canton de Killamey	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac BURLEIGH - canton de Chandos	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac BURNS - canton de Griffith	15	Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept. Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac BURNT - canton de Butt	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Rivière BURNT - canton de Dysart, entre le chemin de comté 3 et le lac Blue Hawk	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac BUZZARD - canton de Burleigh	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac CALABOGIE - cantons de Bagot et de Blithfield	15	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2) de plus de 50 cm (19,7 po) de longueur Limite de prise écologique : un (1) mesurant plus de 50 cm (19,7 po) de longueur
Lac CALABOGIE - à l'ouest de la ligne tirée de la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barret's, et dans les affluents - cantons de Bagot et de Blithfield	15	Réserve de poissons - pêche interdite 1 ^{er} sam. de mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai.
Lac CAMP - canton de Finlayson	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac CANOE - canton de Peck	13	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac CAPSELL - canton de Joly	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac CARIBOU - canton de McConkey	15	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du sam. suivant le 3 ^e ven. de mai au 31 déc.
Lac CARLYLE	15	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac CARMICHAEL - canton de Paxton	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dem sam. d'avril Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac CARSON - cantons de Jones et de Sherwood	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace

Eaux du Centre de l'Ontario (carte C)	Div.	Exceptions
Lac CASHEL - canton de Cashel	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Ruisseau CASHMAN, du premier pont en amont à partir du lac Sand jusqu'à la limite du canton de Proudfoot-Bethune	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lac CATCHACOMA - canton de Cavendish	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac CAVENDISH - canton de Cavendish	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac CENTENNIAL - canton de Matawatchesan	15	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2) devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur; limite de prise écologique : un (1) devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur
Lac CHANDOS - canton de Chandos	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac CHARTIER et des parties des rivières PICKEREL et KIMIKONG, lots 13 à 20, conc. I et II - canton d'East Mills	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac CHATEAU - canton de Maria	15	Pêche au doré ouverte du 3 ^e sam. de mai au 31 déc.
Lac CHIPMUNK - canton de Preston	13	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac CLAYTON - canton de Livingstone	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac CLEAN - canton de Havelock	15	Pêche au touladi ouverte du 1 ^{er} janv. au 30 juin
Lac CLEAR - canton de Boulter	15	Voir le lac Little Clear
Lac CLEAR - canton de Humphrey	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac CLEAR - canton d'Oakley	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac CLEAR - canton de Patterson	15	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc.
Lac CLEAR - canton de Sebastopol	15	Limites de prise et de possession combinées pour le doré et le doré noir : deux (2) devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac CLEAR - canton de Sherborne	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac CLEARSILVER - canton de Goschen	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac CLINTO - canton de McClintock	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac COD - canton de McClintock	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac COMMANDA - cantons de Patterson et de Pringle	15	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc.
Lac CRANE - canton de Conger	15	Limites de prise et de possession de doré : deux (2) et limite de prise écologique : un (1) mesurant moins de 46 cm (18,1 po) ou plus de 70 cm (27,5 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac CROOKED	15	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac CROSTEE (PINE) - canton de Murchison	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac CRYSTAL - canton de Galway	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac CRYSTAL - canton de Paxton	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac CRYSTALLINE - canton de Livingstone	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac CURRIES - canton de Cashel	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac DARK	15	Voir le lac Pusey
Lac DAVID - cantons de Hansen et de Goschen	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac DAVIS - canton de Lutterworth	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac DEER - canton de Cardiff	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac DELAMORANDIERE - canton de Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac DELPHIS	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac DIXIE - canton de Cardiff	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac DIXON - canton de Limerick	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac DOBBS et une partie de la rivière LITTLE PICKEREL - lots 1 et 2, conc. IV dans le canton de Pringle et lots 1, 2 et 3, conc. IV dans le canton d'East Mills	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac DORE (45° 37' de latitude N. et 77° 08' de longitude O.) - canton de North Algoma-Wilberforce	15	Limites de prise et de possession pour le doré : deux (2) devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur; limite de prise écologique : un (1) devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur
Lac DOUGHNUT - canton de Finlayson	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac DRAG - cantons de Dudley et de Dysart	15	Les touladis doivent mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière DRAG - canton de Dysart et village de Haliburton, entre le barrage Bailey's et le lac Head	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac DRIZZLE - canton de Sabine	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac DUCK - canton de Wilson	15	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du sam. suivant le 3 ^e ven. de mai au 31 déc.
Lac EAGLE - canton de Guilford	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac EASTELL - canton de Sinclair	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lacs EAST JENNIE - canton de Livingstone	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Baie ECHO, rivière St. Mary's	17	Aucun doré mesurant plus de 46 cm (18 po) de longueur Limite de prise de doré : aucun (0) : du 15 avr. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac ECHO - canton de Bangor	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac EELS - cantons d'Anstruther et de Cardiff	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur

Eaux du Centre de l'Ontario (carte C)	Div.	Exceptions
Lac EILER - canton de McClintock	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac ESSON	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac EVANS - canton de Wicklow	15	Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac EYRE - canton d'Eyre	15	Pêche au touladi ouverte du 1 ^{er} janv. au 30 juin
Lac FARADAY - canton de Faraday	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac FIFTEEN MILE - canton de Franklin	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac FINGER - canton de Butt	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac FISHTAIL - canton de Harcourt	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Lac FLAHERTY - canton de McClintock	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac FLAXMAN - canton de Christie	15	Limites de prise et de possession du touladi : deux (2), aucun (0) mesurant entre 40 et 55 cm (15,7 à 21,7 po) de longueur; limite de prise écologique : un (1), aucun (0) mesurant entre 40 et 55 cm (15,7 à 21,7 po) de longueur Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept. Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière des FRANÇAIS - des barrages Chaudière et Little Chaudière jusqu'à la baie Georgienne	15	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po)
Rivière des FRANÇAIS - parc provincial French River, eaux situées au sud des rapides Five Finger et à l'ouest du barrage Chaudière, en aval jusqu'à la baie Georgienne, y compris la baie Wolseley; le chenal North de la rivière des Français, la baie 18 Mile, la baie Ranger et la baie Dry Pine jusqu'au pont de la route 607	15	Limite de prise du brochet : quatre (4), aucun (0) mesurant entre 53 cm (21 po) et 86 cm (34 po) et un (1) seul pouvant mesurer plus de 86 cm (34 po) de longueur Limite de prise globale de doré et doré noir : quatre (4), aucun (0) mesurant entre 38 cm (15 po) et 64 cm (25 po) et un (1) seul pouvant mesurer plus de 64 cm (25 po) de longueur Limite de prise d'achigan à petite bouche et d'achigan à grande bouche : quatre (4), aucun (0) pouvant mesurer entre 33 cm (13 po) et 43 cm (17 po) et un (1) seul pouvant mesurer plus de 43 cm (17 po) de longueur Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po)
Lac GALEAIRY	13, 15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière GARTERSNAKE - ville de Gravenhurst, canton de Ryde, lot 20, conc. IX	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac GEORGE	15	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac GEORGE, rivière ST. MARY'S		Voir rivière St. Mary's, lac George
Baie GEORGIENNE, près de l'embouchure de la baie 12-Mile, îles 427, 466 et 472 - canton d'Archipelago	16	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Baie GEORGIENNE - eaux connues localement sous le nom de Dawson Rock, zone Grand Bank dans le district territorial de Manitoulin délimitée par des lignes commençant à 45° 35' de latitude N. et 81° 10' de longitude O., vers le nord jusqu'à 45° 41' de latitude N. et 81° 10' de longitude O., puis vers l'ouest jusqu'à 45° 45' de latitude N. et 81° 25' de longitude O., puis vers le sud jusqu'à 45° 35' de latitude N. et 81° 25' de longitude O., puis vers l'est jusqu'au point de départ	16	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Baie GEORGIENNE - eaux à l'ouest de Big Sound de Parry Sound, y compris une zone au sud de l'île Shawanaga; à l'est des îles North Limestone, Sandy et Umbrella; et au nord de l'île Frying Pan, qui comprend la baie Five Mile mais pas les zones de Big Sound de Parry Sound visées par des règlements différents; une carte est disponible au bureau local du MRN	16	Limites de prise et de possession du touladi : un (1); limite de prise écologique : aucun (0)
Lac GLAMOR - canton de Glamorgan	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac GLISKNING - canton d'Airy	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac GOLD - canton de Cavendish	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac GOLDEN (45° 34' de latitude N. et 77° 21' de longitude O.) et rivière BONNECHERE, en aval du barrage Tramore (lac Round) et en amont du barrage du lac Golden - cantons de South Algoma, North Algoma et Haggarty	15	Pêche au doré interdite toute l'année jusqu'en 2007
Lac GOODWIN - canton de Havelock	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac GRACE - canton de Curtin	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac GRACE - canton de Harcourt	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac GRAPHITE - canton de Butt	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac GRASS (SWENY) - canton de Proudfoot	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac GREAT MOUNTAIN - canton de Stalin	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac GULL - canton de Lutterworth	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac HALLS - canton de Stanhope	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac HALLS - canton de Cardiff	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Ruisseau HANSONS - canton de McNab	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} sam. de mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac HARRY - canton de Lawrence	13	Limites de prise et de possession pour l'omble de fontaine : deux (2), taille minimale de 36 cm (14,1 po) Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Lac HAVELOCK - canton de Havelock	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac HAWK - canton de Wicklow	15	Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac HAY - canton de Sabine	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac HEAD - de la rivière Drag vers l'ouest jusqu'à la limite ouest du pont de la route 121 (y compris les eaux sous le pont) - canton de Dysart	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac HOLLAND - canton de Dungannon	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac HORN (SOLLMAN) - cantons de Chapman et de Ryerson	15	Limites de prise et de possession du touladi : deux (2), aucun (0) mesurant entre 40 et 55 cm (15,7 à 21,7 po) de longueur; limite de prise écologique : un (1), aucun (0) mesurant entre 40 et 55 cm (15,7 à 21,7 po) de longueur Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept. Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace

Eaux du Centre de l'Ontario (carte C)	Div.	Exceptions
Lac HUDSON - canton de Cardiff	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac HURON - entre 45° 15' de latitude N. (extrémité nord de la péninsule Bruce) et le pont Bluewater à Sarnia	35	Limites de prise et de possession de truite arc-en-ciel : deux (2) et limite de prise écologique : une (1)
Lac HURON (bassin principal), sauf la baie South sur l'île Manitoulin, la baie Georgienne (div. 16), le chenal North (div. 17) et les affluents du lac Huron dans les div. 3, 4 et 28	35	Les personnes qui pêchent à partir d'une embarcation peuvent utiliser deux (2) lignes dans les eaux du lac Huron (bassin principal)
Rivière INDIAN, du chemin bordant la ville de Pembroke, en aval jusqu'à la jonction avec la rivière Muskrat - comté de Renfrew	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Baie IROQUOIS - chenal North du lac Huron	17	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 30 avr. Limites de prise et de possession de touladi : un (1) mesurant moins de 51 cm (20 po) et ayant une nageoire rognée cicatrisée
Lac ISLAND - canton de Paxton	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac JACK - cantons de Burleigh et de Methuen; les eaux s'écoulant au nord du défilé le plus au nord de la baie Rathbun dans le lot 27, conc. 8, canton de Methuen	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac JACK - cantons de Burleigh et de Methuen; les eaux s'écoulant dans les lots 22 à 25, conc. 8, et dans les lots 21 à 26, conc. 9 et 10, dans le canton de Methuen	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac JAMIESON - canton de Dungannon	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac JEFFREY - canton de Faraday	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac JIMMIES - canton de Dungannon	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac JOHN - canton de Limerick	15	Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept.
Lac JOHNNIE	15	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac JOHNSON - canton de Havelock	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac JOHNSON - canton de Wicklow	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Ruisseau JOLY (ruisseau INLET), du lac Bernard en amont jusqu'à Strong - canton de Joly	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au 31 mai
Lacs JOSEPH et LITTLE JOSEPH - cantons de Humphrey et de Medora	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au 14 févr.
Rivière KAGAWONG - du pont de la route 540 en aval jusqu'au pont de la rue Henry dans le village de Kagawong (canton de Billings)	28	Réserve de poissons - pêche interdite du 25 sept. au 31 oct.
Rivière KAHSHÉ - ville de Gravenhurst, canton de Morrison, lot 27, conc. V	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac KAKAKISE	15	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac KAMINISKEG - cantons de Sherwood et de Bangor	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac KASHAGAWIGAMOG - cantons de Dysart et de Minden	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac KAWAGAMA - canton de Sherborne/McClintock/Livingstone	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac KELLY - canton de Havelock	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Rivière KEY et affluents, y compris Key Harbour, de la bouée verte (DK 13) située dans Key Harbour jusqu'à la première division naturelle à l'est du lac Portage sur la rivière Upper Key, y compris la rivière Little Key	16	Pêche au doré et au brochet ouverte du 1 ^{er} janv. au 31 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc. Limites de prise et de possession pour le doré et le brochet : deux (2); limite de prise écologique : un (1) Limites de prise et de possession d'achigan à grande bouche et d'achigan à petite bouche : six (6); limite de prise du permis écologique : deux (2) Pêche à la perchaude : aucune limite
Lac KILLARNEY - canton de Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac KIMBALL - canton de Livingstone	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac KOSHLONG - canton de Glamorgan	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac KUSHOG - canton de Stanhope	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac KUSHOG (défilé Ox) - canton de Stanhope, 100 m (328 pi) de chaque côté du pont sur la route 35	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 sept. au 30 nov.
Lac KUWASDA - canton de Ballantyne	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LACLOCHE - canton de Harrow	15	Pêche au touladi interdite toute l'année Pêche au doré interdite toute l'année
Lac L'AMABLE - canton de Faraday	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac LAURIER - canton de Laurier	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LAVALLEE - canton de Faraday	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac LIMERICK - canton de Limerick	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac LIMESTONE - canton de Mayo	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac LITTLE BEAVER - canton de Ballantyne	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LITTLE BOSHKUNG - canton de Minden	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac LITTLE BUTT - canton de Butt	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LITTLE CLEAN - canton d'Eyre	15	Pêche au touladi ouverte du 1 ^{er} janv. au 30 juin
Lac LITTLE CLEAR - canton de Boulter	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LITTLE CLEAR - canton de Sebastopol	15	Limites de prise et de possession combinées pour le doré et le doré noir : deux (2) devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac LITTLE CROOKED - canton de Dickson	13	Limites de prise et de possession de l'omble de fontaine : deux (2) Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Rivière LITTLE KEY	15	Voir la rivière Key
Lac LITTLE MEACH - canton de McClure	15	Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LITTLE MYKISS - canton de Preston	13	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année

Eaux du Centre de l'Ontario (carte C)	Div.	Exceptions
Lac LITTLE NELSON - canton de Finlayson	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LITTLE PEYTON - cantons de Joly et de Paxton	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LITTLE WHETSTONE - canton de Proudfoot	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LIVINGSTONE - canton de Livingstone	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac LOBSTER - canton d'Airy	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac LOHI - canton de Broder	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac LONESOME - canton de Murchison	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LONG - canton de Burleigh	15	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac LONG (45° 50' de latitude N. et 79° 15' de longitude O.) - canton de Joly	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LONG (45° 51' de latitude N. et 79° 12' de longitude O.) - canton de Joly	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LOST - canton de Ridout	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LOUCKS - canton de Burleigh	15	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac LOWER HAY - canton de Sabine	15	Voir le ruisseau Otter (lac Lower Hay) au sud du barrage du lac Hay
Lac LOWERY (BLUEROCK) - canton de Monmouth	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac LUMSDEN - canton de Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac LYELL (CROSS)	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac MACDONALD - canton de Havelock	15	Pêche au touladi ouverte du 1 ^{er} janv. au 30 juin
Lac MADAWASKA (étang principal d'Arnprior)	9, 10, 15	Pêche au brochet ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 mars Pêche au doré ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 mars
Rivière MADAWASKA - canton de Bagot, lots 17 et 18, conc. IX et X	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} sam. de mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Rivière MADAWASKA - cantons de Griffith et de Matawatchan	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} sam. de mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Rivière MADAWASKA - en aval du barrage hydroélectrique Stewartville, y compris les lots 9 à 13 dans la conc. IV - canton de McNab	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} sam. de mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Rivière MADAWASKA, lac Calabogie à l'ouest de la ligne tirée de la baie Nettleton's jusqu'à la pointe Barrett's, et dans les affluents - cantons de Bagot et de Blithfield	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} sam. de mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Rivière MADAWASKA - du barrage hydroélectrique Mountain Chute aux lots 17 à 19, conc. I, canton de Brougham, et lots 17 à 20, conc. IX, canton de North Canonto	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} sam. de mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Rivière MADAWASKA - du pont de la route 62 à Combermere vers le sud jusqu'au pont traversant la rivière Madawaska au lot 24, conc. XVIII, canton de Raglan, sur la route 515	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} sam. de mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Rivière MADAWASKA - en amont du barrage Mountain Chute (45° 12' de latitude N., 76° 54' de longitude O.) et en aval des chutes Highland (45° 15' de latitude N., 77° 11' de longitude O.), y compris le lac Black Donald (45° 13' de latitude N., 76° 56' de longitude O.) et le lac Centennial (45° 09' de latitude N., 77° 04' de longitude O.)	15	Limites de prise et de possession de doré : deux (2) devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur; limite de prise écologique : un (1) devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur
Rivière MADAWASKA (UPPER) - du village de Whitney au hameau de Madawaska	15	Pêche au doré ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 nov.
Rivière MAGNETAWAN - village de Magnetawan - canton de Chapman	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mai au 31 mai
Lac MAJOR - canton de Murchison	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière MANITOU - du pont du chemin Government dans le canton de Tehkummah, en aval, jusqu'à l'embouchure de la rivière Manitou dans la baie Michael's du lac Huron	28	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au ven. précédant le 2 ^e sam. de mai et du 25 sept. au 31 oct.
Lac MANITOUWABING - canton de McKellar	15	Limite de prise de doré : deux (2) devant mesurer moins de 35,6 cm (14 po) de longueur
Lac MARGARET - canton de Ridout	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac MARSDEN - cantons de Eyre, de Guilford et de Havelock	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac MARTENCAMP - canton de Finlayson	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac MAYO - canton de Mayo	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac MCCANN (BUCK) - canton de Proudfoot	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac MCCAULEY - cantons d'Airy et de Murchison	15	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac MCFADDEN - canton de McClintock	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Baie McGREGOR - lac Huron - au nord d'une ligne tirée du point le plus à l'ouest de la pointe McGregor jusqu'au point le plus à l'est de l'île Little La Cloche, y compris la baie Iroquois	17	Pêche au doré interdite toute l'année jusqu'en 2009
Lac MCGUIRE - canton de Butt	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac MCKENZIE - cantons de Sabine et de McClure	15	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac MEACH - canton de McClure	15	Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac MEADOW - canton de Sebastopol	15	Limites de prise et de possession combinées de doré et de doré noir : deux (2), devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur
Lac MEMESAGAMESING et ruisseau à la PLUIE - la partie dans les lots 22, 23, 24 et 25, conc. VII, canton de Hardy	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac MEPHISTO - canton de Cashel	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac MIDDLE - canton de Broder	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac MILLICHAMP - canton de McClintock	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Rivière MINDEMOYA - du pont de la route 551/542 en aval jusqu'au pont de la route 551 (canton de Carnarvon)	28	Réserve de poissons - pêche interdite du 25 sept. au 31 oct.
Lac MINNOW - canton de Butt	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac MISKOKWAY (SIMIKOKA) - cantons de Burton et de Harrison	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac MISSISSAUGA - canton de Cavendish	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac MITCHELL - canton de McClure	15	Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Rivière MOON - lots 33, 34, 35 et 36, conc. VIII, IX et X, canton de Freeman	15, 16	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 avr. au 31 mai

Eaux du Centre de l'Ontario (carte C)	Div.	Exceptions
Lac MOORE - canton de Lutherworth	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac MOOSE - cantons de Guilford et de Harburn	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac MOUNTAIN - canton de Cardiff	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac MOUNTAIN - canton de Minden	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac MUD - canton de Paxton	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac MUD - canton de Sebastopol	15	Limites de prise et de possession combinées de doré et de doré noir : deux (2), devant mesurer plus de 50 cm (19,7 po) de longueur
Lac MURIEL - canton de Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac MURPHY'S (ARABIS) - canton de Burns	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po)
Rivière MUSKOKA, y compris la rivière North Muskoka (ville de Bracebridge), des chutes Bracebridge en aval jusqu'à l'embouchure de la rivière Muskoka au lac Muskoka, y compris le chenal principal menant à la bouée verte illuminée (E.E.1) et le chenal secondaire connu sous le nom de «Gap» jusqu'à la bouée rouge illuminée (E.C.2); et la rivière South Muskoka (village de Muskoka Falls), des chutes South en aval jusqu'au confluent des bras nord et sud de la rivière Muskoka	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 2 ^e sam. de juin
Rivière MUSKRAT - de la route 17 en aval en traversant la ville de Pembroke jusqu'à la jonction avec la rivière des Outaouais - comté de Renfrew	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac MYKISS - canton de Preston	13	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac NABDOE - canton de Butt	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac NELLIE - canton de Roosevelt	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac NELSON (UPPER NOLAN) - canton de Finlayson	15	Pêche à l'omble de fontaine ouverte du dern. sam. d'avril au 30 sept.
Lac NIGER - canton de McClintock	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac NIGHTFALL - canton de McCraney	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac NIPISSING (voir aussi la rivière South et la rivière Sturgeon)	27	Pêche interdite du 8 mars au ven. précédant la fête de la Reine et du 16 oct. au 31 déc.
Lac NIPISSING - près de l'île Iron	27	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant la fête de la Reine
Lac NIPISSING - les eaux du lac Nipissing situées à l'est de la limite est du lot 9, conc. XXIV et au sud d'une ligne reliant cette projection à l'endroit où elle rejoint le lac Nipissing à l'extrémité nord-ouest de la pointe Burford et l'embouchure de la rivière Wistiwasing - canton de North Himsworth	27	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au 31 mai et du 1 ^{er} oct. au 30 nov.
Ruisseau NOGIES, du barrage du lac Bass jusqu'au barrage du ruisseau Nogies - cantons de Galway et de Harvey	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac NORTH - canton de Harburn	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Rivière NORTH MAGNETAWAN - le pont entre les lots 30 et 31 dans le canton de Strong jusqu'au lac Pickereel - cantons d'Armour, de Proudfoot et de Strong	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac NORTH MOONBEAM (SAWLOG) - canton de Murchison	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Rivière NORTH MUSKOKA	15	Voir la rivière Muskoka
Ruisseau NORTON'S - du pont sur le chemin menant au camp Bragmore, lot 3, conc. II, jusqu'au nord des eaux d'amont des lots 4 et 5, conc. III - canton de Shequindah	28	Pêche à l'omble de fontaine interdite toute l'année
Lac NORWAY - cantons de Killarney et de Carlyle	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac NOSBONSING - cantons d'East Ferris, de Bonfield et de Chisholm	15	Pêche au brochet, au doré, au doré noir, au saumon du Pacifique, à la truite arc-en-ciel, au corégone, à la marigane, à la perchaude et à toutes les autres espèces non mentionnées ci-dessous : ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 31 déc. Pêche au saumon de l'Atlantique ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 30 sept. Pêche à l'omble de fontaine, à la truite brune, au touladi et à la truite moulac ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du sam. précédant la fête de la Reine au 30 sept. Pêche à l'esturgeon ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du 15 juin au 31 déc. Pêche interdite pour toutes les espèces du 16 mars au ven. précédant la fête de la Reine
Lac NUNIKANI - canton de Sherborne	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac OBLONG - canton de Harburn	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac OLIPHANT (LONG) - canton de Proudfoot	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Rivière OPEONGO - d'un endroit immédiatement en aval à partir du barrage à la baie Annie du lac Opeongo jusqu'à 300 m (985 pi) en aval - canton de Preston	13	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac O.S.A. - canton de Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Ruisseau OTTER (lac Lower Hay) au sud du barrage du lac Hay - canton d'Airy	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Les touladis doivent mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Ruisseau OTTER - canton de Sabine	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac OTTER - canton de Foley	15	Limites de prise et de possession du touladi : deux (2), aucun (0) mesurant entre 40 et 55 cm (15,7 et 21,7 po) de longueur; limite de prise écologique : un (1), aucun (0) mesurant entre 40 et 55 cm (15,7 et 21,7 po) de longueur Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept. Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière des OUTAOUAIS	12	Voir le tableau des divisions/espèces pour la div. 12 (rivière des Outaouais) et les exceptions aux règlements généraux dans la section de la carte B.
Rivière des OUTAOUAIS, rivière MADAWASKA et rivière MISSISSIPPI - y compris les eaux de la rivière Madawaska en aval à partir de la centrale électrique d'Armprior, la rivière des Outaouais du ruisseau Dochart au phare (45° 27' 03" de latitude N. et 76° 21' 02" de longitude O.), puis vers l'est en suivant la limite interprovinciale jusqu'à l'extrémité sud du pont du CN au niveau de la pointe Lavergne - canton de West Carleton, et la rivière Mississippi en aval de la centrale électrique jusqu'à la ville de Galetta	9, 12, 15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac OXTONGUE - canton de McClintock	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac PAISLEY - canton de Joly	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac PAPINEAU - cantons de Wicklow et de Bangor	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace

Eaux du Centre de l'Ontario (carte C)	Div.	Exceptions
PARRY SOUND	16	Voir Big Sound de Parry Sound
Lac PARTRIDGE - cantons de Carlyle et de Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac PARTRIDGE - canton de Stanhope	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac PASCAL - canton de Boulter	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac PAUDASH - canton de Cardiff	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac PAUGH - cantons de Burns et de Sherwood	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac PETER	15	Pêche au touladi interdite toute l'année
Lac PEYTON - cantons de Joly et de Paxton	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Rivière PICKEREL - des premiers rapides en aval du lac Squaw (rapides du lac Squaw) en aval jusqu'à la baie Georgienne et comprenant les parties de la rivière Pickerel connues sous le nom de lac Cantin, lac Trestle Gully, baie Deep, baie Muskrat et baie David's	15	Taille minimale du maskinongé : 122 cm (48 po) Limites de prise et de possession globales d'achigan à petite bouche et d'achigan à grande bouche : quatre (4) Limites de prise et de possession de brochet : quatre (4) Limites de prise et de possession de doré : quatre (4)
Lac PIGLET - canton de Maria	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac PINE - canton de Butt	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac PINE - canton de Harcourt	15	Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept.
Lac PINE - canton d'Oakley	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac PRESTO - canton de Preston	13	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac PRITCHARD - canton de Mayo	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac PURDY - canton de Bangor	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac PUSEY (DARK) - cantons de Cardiff et de Monmouth	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} déc. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac RAVEN - canton de Sherborne	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac RED CHALK - canton de Ridout	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac RED DEER - canton de Laurier	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac RENCE - canton de Lawrence	13	Limites de prise et de possession de l'omble de fontaine : deux (2) Taille minimale de l'omble de fontaine : 36 cm (14 po) Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Lac RESTOULE - canton de Patterson	15	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc.
Lac et rivière RESTOULE - la partie du lac et de la rivière située dans les lots 24 et 25, conc. III et IV, canton de Patterson	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mars au 31 mai
Lac ROCK - canton de Nightingale	13	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac ROCKY - canton de Mayo	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po)
Lac ROCKY - canton de Paxton	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac ROGER - canton de Livingstone	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac ROQUE - canton de Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac ROUND - cantons de Hagarty et de Richards	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac ROYAL - canton de Paxton	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac RUNAROUND - canton d'Anstruther	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac RUTH-ROY - canton de Carlyle	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac SALMON (44° 49' de latitude N. et 78° 27' de longitude O.) - canton de Cavendish	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac SANDY - canton de Carlyle	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac SANS NOM - canton de Sherborne	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac SANS NOM 704 - canton de Livingstone	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac SATCHELS - canton de Patterson	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac SCOTT - canton de Peck	13	Limites de prise et de possession de l'omble de fontaine : deux (2) Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Rivière SEGUIN - ville de Parry Sound	15, 16	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} mai au 31 mai
Rivière SEGUIN - canton de McDougall, lots 18, 19 et 20	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 15 mars au 15 mai
Lac SHALLNOT - canton de Clancy	13	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Baie SHALLOW - près de Little Current	17	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière SHAWANAGA - à l'ouest de l'emprise C.P. - canton de Shawanaga	15, 16	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 avr. au 31 mai
Baie SHEBESHEKONG dans la baie Georgienne - y compris des parties de la baie et la rivière Shebeshkong; communiquez avec le bureau local du MRN pour obtenir la carte	16	Pêche avec remise à l'eau seulement pour le doré et le doré noir
Lac SHERBORNE - canton de Sherborne	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac SHOELACE - canton de Sherborne	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac SILENT - canton de Cardiff	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Ruisseau SIX MILE (ruisseau BENNETT'S) - lac Three Mile jusqu'à la route 532 - cantons de Muskoka Lakes et de Watt	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} avr. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac SKELETON - cantons de Cardwell, de Sisted, de Stephenson et de Watts	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac SLIPPER - canton de Havelock	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac SMOKE - canton de Peck	13	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac SOLITAIRE - canton de Sinclair	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.

Eaux du Centre de l'Ontario (carte C)	Div.	Exceptions
Lac SOLLMAN	15	Voir le lac Horn
Lac SOLOMON - canton de Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Rivière SOUTH - entre le lac Nipissing et la route 654 - canton de Nipissing	27	Réserve de poissons : pêche interdite du 8 mars au ven. précédant la fête de la Reine et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière SOUTH MUSKOKA	15	Voir la rivière Muskoka
Lac SOUTH TASSO - canton de Finlayson	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac SOUTH WILDCAT - canton de Havelock	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac SOYERS - canton de Minden	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Rivière SPANISH – en aval à partir du barrage à Espanola, y compris l'étang Gagans	15	Pêche au maskinongé interdite toute l'année
Rivière SPANISH - en aval à partir d'Espanola, sauf l'étang Gagans dans le canton de Victoria	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} oct. au 31 déc.
Rivière SPANISH - les eaux allant du barrage E.B. Eddy Co. au pont de la route 6, ville d'Espanola	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac SPIDER - canton de Cowper	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac SPRING (lac FOWKE) - canton de Lount	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac STETHAN - canton d'Anstruther	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac STICK - canton d'Anstruther	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Rivière ST. MARY'S, de la barrière des ouvrages compensateurs en aval jusqu'à 83° 45' de longitude O. qui se trouvent de la pointe Eagle (baie Hay) vers le sud jusqu'à la frontière internationale des États-Unis	17	Les personnes qui pêchent à la traîne à partir d'une embarcation peuvent de utiliser deux (2) lignes Pêche au brochet ouverte toute l'année sauf le 24 déc. Limites de prise et de possession de brochet : six (6), limite de prise du permis écologique : deux (2) Limites de prise et de possession d'achigan à grande bouche et d'achigan à petite bouche : six (6), limite de prise du permis écologique : deux (2) Limite de prise de perchaude : cinquante (50), limite de possession de cent (100); limites de prise et de possession du permis écologique : vingt-cinq (25)
Rivière ST. MARY'S – de la pointe Birch en amont jusqu'à la pointe Pumpkin et de la limite nord du canton de Laird en amont jusqu'aux ouvrages compensateurs de Sault Ste. Marie	17	Pêche au doré ouverte toute l'année sauf le 24 déc. Limites de prise et de possession de doré : six (6), limite de prise du permis écologique : deux (2) Aucun doré ne doit mesurer plus de 46 cm (18 po) Limites de prise et de possession de doré : aucun (0) du 15 av. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Rivière ST. MARY'S – de l'ouest de 83° 45' de longitude O. en amont jusqu'à la pointe Birch	17	Pêche au doré ouverte toute l'année sauf le 24 déc. Limites de prise et de possession de doré : six (6), limite de prise du permis écologique : deux (2)
Rivière ST. MARY'S, lac GEORGE - les eaux du canton de Laird, de la pointe Pumpkin en amont jusqu'à la limite du canton de Laird	17	Pêche au doré ouverte toute l'année sauf le 24 déc. Limites de prise et de possession pour le doré : six (6); limite du permis écologique : deux (2) Aucun (0) doré mesurant plus de 46 cm (18 po) de longueur Limite de prise de doré : aucun (0) du 1 ^{er} av. au 15 juin
Lac ST. NORA - canton de Sherborne	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac STOCKING - canton d'Havelock	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po) Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac STONEY - canton de Paxton	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac STOPLOG - canton de Burleigh	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac STORMY - canton de Patterson	15	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du 3 ^e sam. de mai au 31 déc.
Lac STORMY - canton de Glamorgan	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac ST. PETER - canton de McClure	15	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac STRINGER - canton de Lawrence	13	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac STUBINSKI - canton de Brougham	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Rivière STURGEON et lac NIPISSING - entre le lac Nipissing et le pont de la route 17 - canton de Springer	27	Réserve de poissons : pêche interdite du 8 mars au ven. précédant la fête de la Reine et du 16 oct. au 31 déc.
Ruisseau SUCKER - de la route 69 en aval jusqu'à un point situé à 250 m (820 pi) à l'ouest du C.P. – canton de Harrison	15, 16	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 av. au 31 mai
Ruisseau SUCKER - canton de Wilson	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} av. au 14 mai
Lac SUCKER - canton d'Anstruther	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac SUNRISE - canton de Livingstone	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac TALLAN - canton de Chandos	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc. Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac TEA - canton de Peck	13	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac TEARDROP - parc provincial Killarney	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac THREE LEGGED - cantons de Foley et de Cowper	15	Limites de prise et de possession du touladi : deux (2), aucun (0) mesurant entre 40 et 55 cm (15,7 et 21,7 po) de longueur; limite de prise écologique : un (1), aucun (0) mesurant entre 40 et 55 cm (15,7 et 21,7 po) de longueur Pêche au touladi ouverte du 3 ^e sam. de mai au 30 sept. Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac THUMB - canton de McClintock	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac TOAD, y compris la baie LONG - canton de Wilson	15	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du sam. suivant le 3 ^e ven. de mai au 31 déc.
Lac TOMMIES - canton de Cashel	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac TROUT - canton d'East Burpee	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac TROUT - canton de Paxton	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le dern. sam. d'avril Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac TURTLE - canton de Boulter	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât

Eaux du Centre de l'Ontario (carte C)	Div.	Exceptions
Lac TWELVE MILE - canton de Minden	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac TWO ISLAND - canton de Dudley	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai et du 1 ^{er} déc. au 31 déc.
Lac TWO RIVERS - canton de Canisbay	13	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Rivière TWO TREE, île St. Joseph	18	Voir carte D
Rivière UPPER MADAWASKA - du village de Whitney au hameau de Madawaska	15	Voir rivière Madawaska (Upper)
Lac UPPER OXBOW - canton de Finlayson	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac VICTORIA	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac WAHWASHKESH (DEER) - cantons de Burton et de McKenzie	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} janv. au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai Limites de prise et de possession du touladi : deux (2), aucun (0) mesurant entre 40 et 55 cm (15,7 et 21,7 po) de longueur; limite de prise écologique : un (1), aucun (0) mesurant entre 40 et 55 cm (15,7 et 21,7 po) de longueur
Lac WATERLOO - canton de Clara	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac WAUKWIMAKOG (WILSON), y compris la baie Pigeon - cantons de Wilson et d'East Mills	15	Pêche au doré ouverte du 1 ^{er} janv. au 15 mars et du sam. suivant le 3 ^e ven. de mai au 31 déc.
Lac WELCOME - cantons de Lawrence et de Nightingale	13	Limites de prise et de possession d'omble de fontaine : deux (2) Taille minimale de l'omble de fontaine : 36 cm (14 po) Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Lac WENDIGO - canton de Clara	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Taille minimale de l'omble de fontaine : 28 cm (11 po) Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac WESTWARD - canton de Peck	13	Limites de prise et de possession d'omble de fontaine : deux (2) Taille minimale de l'omble de fontaine : 46 cm (18 po) Seuls les leurres artificiels sont permis comme appât
Lac WHETSTONE - canton de Proudfoot	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac WHISKEYJACK - canton de Carlyle	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac WHITEFISH - cantons de Canisbay, de Sproule et de Nightingale	13	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur
Lac WHITEFISH - canton de Humphrey	15	Le touladi doit mesurer moins de 40 cm (15,7 po) ou plus de 55 cm (21,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac WHITE OAK - canton de Tilton	15	Réserve de poissons - pêche interdite toute l'année
Lac WHITESTONE - canton de Hagerman	15	Limite de prise de doré : deux (2) devant mesurer moins de 35,6 cm (14 po) de longueur
Lac WICKLOW - canton de Wicklow	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac WILBUR - canton de McClintock	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac WINDFALL - canton de Butt	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac WOLF - canton de Joly	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât
Lac WOLF - canton de Nipissing	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 16 mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac WOLLASTON	15	Le touladi doit mesurer moins de 33 cm (13 po) ou plus de 40 cm (15,7 po) de longueur Seulement une ligne est autorisée pour pêcher sur la glace
Lac WOLSEY	17	Limite de prise pour la perchaude : vingt-cinq (25); limite de possession : cinquante (50); limite de prise du permis écologique : douze (12), limite de possession : vingt-quatre (24)
Rivière YORK - lots 10 et 11, conc. 1 du canton de Radcliffe, juste au nord du hameau de Radcliffe	15	Réserve de poissons - pêche interdite du 1 ^{er} sam. de mars au ven. précédant le 3 ^e sam. de mai
Lac YUILL - canton de Wicklow	15	Interdiction d'utiliser ou de posséder du poisson vivant comme appât

ATTENTION : OURS

**Soyez prêt et
pensez-y quand
vous êtes à
la pêche.**



Quand vous allez à la pêche en Ontario, il est important de vous souvenir que nos lacs et cours d'eau font partie de l'habitat naturel des ours noirs. Pour éviter tout conflit avec les ours, les pêcheurs ne doivent pas oublier :

- soyez attentif quand vous allez pêcher là où la végétation est dense ou, s'il y a beaucoup de bruits naturels – un ours pourrait ne pas vous avoir vu ou entendu.
- ne jamais nettoyer le poisson sur place.
- toujours veiller à la propreté de leur emplacement de camping chaque jour de leur voyage et, mettre leur nourriture hors de portée des ours, soit dans le coffre de la voiture ou, suspendue à au moins 4 mètres (13 pieds) au-dessus du sol.

En cas d'urgence, contacter la police de la localité ou composer le 911

Pour signaler un problème d'ours : composer le numéro spécial sur les ours au

1 866 514-BEAR (2327) (ATS) 705 945-7641

Pour tout renseignement sur le programme de gestion des ours, communiquer avec le bureau du MRN le plus proche ou visiter notre site Web à ours.mnr.gov.on.ca

Certificat et autocollant GRATUITS



O.F.A.H.

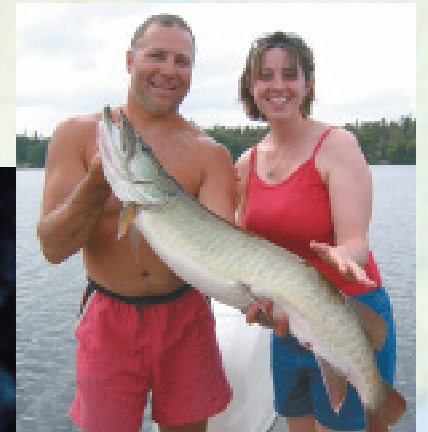


Ontario Angler Awards[®]

En partenariat avec



Benjamin, Pearland, TX



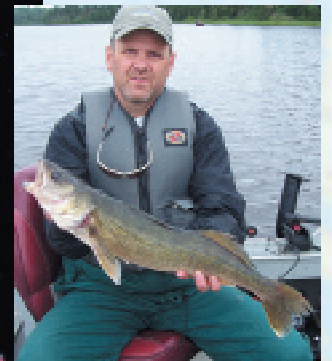
Christiane, Plattsville



Dave, Kapuskasing



Glenn, Thunder Bay



Ron, Indianola, IA

**Avec plus de 400 000 lacs, rivières et ruisseaux en Ontario,
juste une petite question...
Est-ce que votre poisson est à la hauteur?**



www.ontarioanglerawards.com